

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.496 du 19 mars 2004

A.148.671/VIII-4079

En cause : **BECO** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Xavier CLOSE, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 2004 par Emmanuel BECO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury constitué en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999, apparemment datée du 13 février 2004, décidant que le requérant est déclaré refusé à la troisième session de formation pour l'obtention du brevet de préfet de directeur du secondaire inférieur";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant commence sa carrière comme professeur en septembre 1975 à l'Institut technique de l'Etat à Waimes.

Il exerce une première fois les fonctions de directeur, dans le secondaire inférieur, au Lycée de Waimes, de janvier 1992 à décembre 1995.

Le requérant est ensuite désigné, à dater du 1^{er} janvier 1996, au Lycée de la Communauté française Reine Fabiola d'Houffalize, en tant que directeur f.f. dans le secondaire inférieur puis, à dater du 15 janvier 2001, en qualité de sous-directeur f.f. (degré inférieur et supérieur) à l'Institut Centre - Ardenne à Libramont.

Il est ensuite rappelé à l'Athénée de Waimes, en tant que préfet des études f.f. (degré inférieur et supérieur), à dater du 20 novembre 2001.

Le requérant s'inscrit à diverses formations en vue de l'obtention des brevets prévus par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Il réussit notamment la première épreuve sanctionnant la première session de formation des candidats au brevet de directeur du secondaire inférieur et est par conséquent admis à suivre la seconde session de formation. A l'issue de celle-ci, le requérant est convoqué à l'épreuve devant la sanctionner.

La deuxième épreuve a eu lieu le 13 février 2004. Le requérant a été informé de son échec par lettre recommandée du 1^{er} mars 2004.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le requérant était par ailleurs candidat à d'autres brevets délivrés en vertu du décret du 4 janvier 1999.

Ainsi, il a également reçu une notification par courrier du 1^{er} mars 2004 lui signalant qu'il a échoué à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation des candidats au brevet de préfet des études présentée devant le même jury. Il a introduit un recours au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, sollicitant la suspension de l'exécution de cette décision (G/A. 148.662/VIII-4078).

Le requérant a également été informé par une autre notification de sa réussite à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation des candidats au brevet de proviseur, sous-directeur et sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, soumise à un jury différent;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que le requérant fait valoir qu'il exerce des fonctions de promotion et de sélection depuis une douzaine d'année; que les formations pour la dernière épreuve ont débuté dès le 2 mars alors que la décision rejetant sa candidature ne lui a été notifiée que par courrier daté du 1^{er} mars 2004; que la dernière épreuve elle-même est prévue le 24 mars 2004, ce qui indique que la partie adverse sera en mesure de procéder très rapidement aux premières nominations en application du décret du 4 janvier 1999 et que dès lors, compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure de nomination en cours, il perdra toute chance d'être nommé à une fonction de directeur du secondaire inférieur si l'exécution de l'acte attaqué n'est pas suspendu; qu'il poursuit en exposant que s'il ne peut continuer les formations et épreuves prévues par le décret du 4 janvier 1999, il devra à terme reprendre des fonctions d'enseignant, ce qui constituera un retour en arrière irrémédiable dans sa carrière et sera donc moralement très difficile; qu'il craint que dans l'intervalle pendant lequel il exercera encore les fonctions de préfet des études, son autorité et sa compétence pourraient du reste être mise en question par les professeurs, les parents et les élèves fréquentant son établissement, en raison de son échec à l'épreuve et que ceci constitue également un préjudice important; que la circonstance que l'appréciation du jury, répétée dans deux actes distincts, quant à son apparente incapacité à évaluer un enseignant et une séquence pédagogique serait probablement déjà difficile à supporter pour un professeur n'ayant jamais exercé un emploi de sélection et de promotion mais qu'en outre, en ce qui le concerne, compte tenu de son parcours durant les douze dernières années, cette appréciation, qui remet en cause la qualité de son expérience professionnelle, constitue un préjudice moral particulièrement important; que finalement,

il considère que la remise en cause de ses connaissances pédagogiques générales par le jury est également insultante à son égard;

Considérant que le préjudice professionnel allégué est hypothétique dans la mesure où il s'agit de la perte d'une chance d'obtenir un emploi de promotion dont l'attribution dépend non seulement de la réussite de l'épreuve à laquelle le requérant a échoué mais encore de la réussite de deux autres épreuves et de la vacance de l'emploi convoité au moment de l'obtention du brevet requis; que l'échec du requérant est sans aucun doute ressenti péniblement par lui et qu'il se conçoit qu'il soit affecté par la circonstance que son échec puisse être connu de ses collègues, des parents et des élèves fréquentant son établissement; que si l'on peut comprendre les sentiments qu'éprouve le requérant et constater l'existence d'un préjudice moral, il faut cependant constater que ce préjudice ne se distingue pas des inconvénients auxquels tout récipiendaire s'expose en cas d'échec à une épreuve et qu'un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.